

ARRÊTE  
N° 2025/28

portant réglementation de l'arrêt, du stationnement et de la circulation

Le Maire de la commune de SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES,  
**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants,  
**VU** le code de la route,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée et approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment le livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire,  
**VU** la demande formulée par BONDOUX TP – Moulin de Logère 03500 CHATEL DE NEUVRE,  
**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer l'arrêt, le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que des piétons dans le cadre de travaux de démolition de l'immeuble (anciennement ROCHE) sise 58 rue Pierre Sémard du 14 avril jusqu'à la fin des travaux (5 jours calendaires),

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** L'arrêt et le stationnement de tous les usagers de la route sont interdits sur les emplacements signalés parking de la basilique Notre-Dame, sauf aux véhicules participant aux travaux.
- ARTICLE 2 :** Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, à la charge, sous la surveillance et l'entière responsabilité du pétitionnaire au moins 1 jour franc avant le début des travaux. Le présent arrêté devra être également affiché.
- ARTICLE 3 :** Tout véhicule contrevenant aux articles précédents est considéré comme gênant et est susceptible de faire l'objet d'une mise en fourrière.
- ARTICLE 4 :** Le passage des véhicules de secours, d'urgence ou d'utilité publique doit être facilité sans délai et en toute sécurité, sauf impossibilité manifeste ou menace pour la sécurité publique.
- ARTICLE 5 :** Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.
- ARTICLE 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles, seront constatées par des procès-verbaux, qui seront soumis aux autorités compétentes.
- ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand sis 6 cours Sablon 63003 Clermont-Ferrand CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- M. Frédéric DUPONT, adjoint au Maire, chargé de la sécurité,
  - Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie de ST-GERMAIN-DES-FOSSES,
  - Monsieur le Chef du CI de ST-GERMAIN-DES-FOSSES,
  - Le service de police municipale de ST-GERMAIN-DES-FOSSES,
  - Le pétitionnaire,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Saint-Germain-des-Fossés, le 26 mars 2025.

Pour le Maire, l'adjoint délégué



Frédéric DUPONT